

PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



CIRCULAIRE DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

20/06/2012

CIRCULAIRE N° 001 DU 20 MARS 2012 DU PREMIER MINISTRE RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

Réaffirmer l'autorité de l'Etat, assurer la fluidité et l'efficacité des activités du Gouvernement, harmoniser l'action gouvernementale, améliorer la qualité juridique des textes et la bonne exécution des décisions du Gouvernement, tel est l'objet de la présente circulaire à laquelle je demande aux membres du Gouvernement de se conformer.

I-LES PRINCIPES DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, anime et coordonne l'action gouvernementale, en vertu de l'article 41 de la Constitution, sous l'autorité du Président de la République.

Les Ministres ont la responsabilité de préparer, dans leur domaine d'attribution de compétence déterminé par le décret portant attributions des membres du Gouvernement, en liaison, le cas échéant, avec les autres Ministres concernés, et sous l'autorité et le contrôle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les mesures et projets de textes que le Gouvernement doit adopter.

Chaque Ministre est le Chef de l'Administration à la tête de laquelle il a été placé. Il en assure seul la direction et en assume la responsabilité.

Les Ministres se doivent d'agir, en toute matière, dans le strict respect des règles et procédures existantes. Le respect des règles ainsi que la discipline doivent guider les interventions des membres du Gouvernement tant dans leur domaine de compétence que dans leurs rapports avec les institutions et les autres administrations.

Pour conduire ses actions, préparer les décisions et les faire exécuter, chaque Ministre dispose d'un Cabinet, d'une Administration centrale et d'un ensemble de services.

La mise en œuvre des actions du programme de travail du Gouvernement incombe, principalement, aux Ministres.

Les Ministres ont l'obligation de participer aux activités du travail gouvernemental. Ils se doivent, particulièrement, d'être présents aux Conseils des Ministres, aux Conseils de Gouvernement ainsi qu'aux Comités Présidentiels et aux Conseils interministériels auxquels ils sont conviés. Ils doivent veiller à être représentés aux réunions

interministérielles auxquelles leur Ministère est convié. L'absence de tout membre du Gouvernement aux activités du Gouvernement doit être autorisée par le Président de la République ou par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

II-LES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES

Les Ministres exercent les attributions définies par le décret portant attributions des membres du Gouvernement. La définition et, le cas échéant, la mise en œuvre de ces attributions peuvent donner lieu parfois à des conflits que doit trancher le Premier Ministre, sous l'autorité du Président de la République.

Les Ministres veillent à exercer leurs attributions en liaison avec les autres Ministres concernés. Lorsque, pour la préparation d'une mesure relevant de leurs compétences, les attributions d'autres membres du Gouvernement sont concernées, il appartient aux Ministres intéressés d'engager, sans attendre, entre eux, les discussions nécessaires dans un esprit de franche collaboration. Si cette mesure relève, en tout ou partie, du Conseil des Ministres, elle ne peut être inscrite à l'ordre du jour de celui-ci, sauf urgence, sans avoir fait l'objet, avant même le Conseil de Gouvernement qui précède le Conseil des Ministres, d'au moins une réunion interministérielle.

III-LE CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des Ministres est prévu par les articles 51 et 52 de la Constitution.

Le Conseil des Ministres assure l'unité de l'action gouvernementale. Il constitue la formation de travail la plus complète et la plus importante au sein de laquelle se prennent les décisions les plus importantes de l'Etat.

C'est le seul organe habilité à adopter après délibérations, les décisions déterminant la politique générale de l'Etat, les projets de lois, d'ordonnances et de décrets réglementaires. Il en va également pour les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est établie par la loi n° 70-486 du 3 août 1970 en ses articles 1 et 2 et la déclaration de l'état de siège.

De même, les communications des Ministres exposant les décisions gouvernementales ou faisant l'état de l'action du Gouvernement dans un secteur déterminé sont présentées au Conseil des Ministres.

A) LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION

Les Conseils des Ministres se tiennent sous la présidence du Président de la République, au Palais présidentiel, tous les mercredis à 10 heures.

Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'urgence du moment, le Président de la République peut convoquer la réunion du Conseil des Ministres à des jours, heures et lieux autres que ceux précédemment indiqués.

Le Président de la République préside, personnellement, le Conseil des Ministres. Cependant, conformément à l'article 53 de la Constitution, lorsque le premier Ministre supplée le Président de la République quand celui-ci est hors du territoire national, le Président de la République peut par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des Ministres sur un ordre du jour précis.

Participent au Conseil des Ministres, outre le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

A l'ordre du jour, sont inscrites les affaires déjà examinées et adoptées en Conseil de Gouvernement ou en Comité de nomination ainsi que les questions qui doivent être soumises à l'arbitrage du Chef de l'État.

Sont inscrites, également, les affaires présentant un caractère d'urgence.

Le projet d'ordre du jour est préparé par le Secrétaire Général du Gouvernement et le Secrétaire Général de la Présidence de la République, puis soumis à la validation du Premier Ministre. Le Président de la République arrête l'ordre du jour définitif du Conseil des Ministres. A ce titre, il peut y faire inscrire tout sujet qu'il désire soumettre aux délibérations du Conseil.

L'ordre du jour du Conseil des Ministres comporte quatre parties :

- **la partie A**, où sont inscrits les textes de portée générale : les projets de lois ou, éventuellement, les projets d'ordonnances ainsi que les projets de décrets qui doivent être soumis au Conseil des Ministres ;

- **la partie B** est consacrée aux mesures individuelles et aux nominations aux emplois supérieurs ;
- **la partie C** est réservée aux communications que les membres du Gouvernement font sur des problèmes portés à l'ordre du jour des travaux du Conseil, soit à titre d'information, soit pour y être débattus, mais qui ne sont ni des projets de lois ou d'ordonnances, ni des décrets, ni des mesures individuelles.
- **la partie D** est consacrée aux divers.

L'ordre du jour définitif du Conseil des Ministres est transmis aux membres du Gouvernement au moins 48 heures avant la tenue du Conseil.

B) LE DEROULEMENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Les délibérations au sein du Conseil des Ministres portent sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquels l'accord s'est antérieurement fait entre les Ministres directement intéressés. Il ne s'agit plus de les rediscuter ou de les remettre en cause, mais plutôt de les adopter après le tour de table que demande le Président de la République.

Toutefois, il peut arriver que le Président de la République émette des réserves ou que des objections importantes soient soulevées par des Ministres. Dans ces cas, ces points sont soit retirés, soit adoptés avec modification, soit reportés à un autre Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général du Gouvernement assure le suivi des ordonnances et décrets adoptés en Conseil des Ministres (signature par le Président de la République, délivrance des copies certifiées conformes, publication au Journal Officiel et transmission aux Institutions et Ministres compétents). Quant aux projets de lois, ils sont transmis à l'Assemblée Nationale par le Secrétaire Général du Gouvernement pour y être débattus.

Il importe d'indiquer qu'aucune décision gouvernementale ne peut être prise en Conseil des Ministres sans avoir, au préalable, été discutée par les Ministres en Conseil de Gouvernement ou en Comité de nomination et d'examen des organigrammes par les Ministres intéressés. Le Conseil de Gouvernement peut être précédé, le cas échéant, par un Comité interministériel réunissant les Ministres intéressés. C'est la conséquence du caractère collégial du Gouvernement et des principes de solidarité et de responsabilité.

C) LE COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU CONSEIL DES MINISTRES

A l'issue du Conseil des Ministres, un communiqué rendant compte des travaux dudit Conseil est rédigé par le Porte-parole du Gouvernement. Ce

communiqué est une présentation de la synthèse des décisions adoptées, des objectifs à atteindre et de leurs fondements. Ce communiqué est soumis à la validation du Premier Ministre. Il est ensuite lu et adressé aux organes de presse et médias audiovisuels par les soins du Porte-parole du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement, quant à lui, rédige un compte rendu du Conseil des Ministres. Il dresse également un relevé des décisions du Conseil des Ministres faisant état des décisions prises ainsi que des orientations ou directives données par le Président de la République et, éventuellement, le Premier Ministre.

Ce compte rendu est soumis au Secrétaire Général de la Présidence de la République et au Premier Ministre pour approbation. Une fois approuvé, il est signé par le Secrétaire Général du Gouvernement et conservé par ses soins.

Par la suite, sont établies des attestations, qui permettent aux départements ministériels concernés de mettre à exécution les décisions prises.

IV-LA PREPARATION DES DECISIONS GOUVERNEMENTALES

A) LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Le Conseil de Gouvernement est présidé par le Premier Ministre. Participent au Conseil de Gouvernement, les Ministres, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République, le Directeur de Cabinet Adjoint de la Présidence de la République et le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Le Conseil de Gouvernement se tient, en principe, tous les mardis à 10 heures dans la salle de réunion du Conseil de Gouvernement sise à la Primature.

L'ordre du jour du Conseil de Gouvernement est arrêté par le Premier Ministre, sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement, les points ayant fait l'objet d'un accord préalable entre tous les ministères intéressés soit au moyen de Comités présidentiels, de Conseils interministériels ou de réunions interministérielles.

Les projets de textes normatifs ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement que si leurs rapports de présentation sont signés par le Ministre auteur et tous les Ministres concernés à raison de leurs attributions. Il en va de même pour les communications.

Les projets de décrets, les communications, les arrêtés et les décisions, entraînant une incidence financière, ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement que s'ils sont revêtus de la cosignature du Ministre de l'Économie et des Finances.

Les documents (ordre du jour et pièces annexes) sont normalement disponibles et distribués le vendredi précédant le Conseil de Gouvernement.

Il est, dès lors, recommandé aux départements ministériels ayant des points à inscrire à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement ou du Conseil des Ministres, de les déposer, au moins trois semaines avant leur examen en Conseil, au Secrétariat Général du Gouvernement.

Au cours du Conseil de Gouvernement, les Ministres dont les textes sont à l'ordre du jour notent toutes les observations qui sont faites sur ceux-ci. A l'issue de ce Conseil, le Secrétaire Général du Gouvernement invite lesdits Ministres à lui faire parvenir dans les heures qui suivent, les textes modifiés.

Seuls les textes préalablement discutés en Conseil de Gouvernement peuvent faire l'objet d'inscription à l'ordre du jour d'un Conseil des Ministres.

B) L'ELABORATION DES PROJETS SOUMIS A DELIBERATION DU GOUVERNEMENT

Il revient à chaque Ministre, conformément au décret portant attributions des membres du Gouvernement, de préparer les projets de textes normatifs (les projets de lois, les projets d'ordonnances, les projets de décrets ou d'arrêtés réglementaires) et les projets de communications, en liaison, le cas échéant, avec les autres Ministres concernés à raison de leurs attributions.

Les Ministres doivent veiller à l'information régulière du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Président de la République et du Cabinet du Premier Ministre.

Le Ministère intéressé prépare son projet de texte normatif ou de communication qu'il communique au Secrétaire Général du Gouvernement par courrier et sur support électronique (clé USB).

Les projets de textes normatifs et les communications ainsi reçus sont immédiatement transmis, pour études et observations (aussi bien sur le fond que sur la forme), aux Ministres.

Ces mêmes projets sont transmis à la Présidence de la République et au Comité d'Analyse et de Rédaction des Textes pour observations.

Un projet de texte normatif ou une communication qui fait l'objet d'observations substantielles de fond ou de forme, ne peut être inscrit à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement puis du Conseil des Ministres qu'après avoir fait l'objet :

- 1) soit d'un Conseil interministériel, soit d'une réunion interministérielle pour validation ou arbitrage ;
- 2) d'un examen juridique et légistique par les services du Secrétariat Général du Gouvernement pour les projets de textes normatifs.

Les réunions nécessaires à la préparation des Conseils des Ministres, des Conseils de Gouvernement et aux arbitrages interministériels prennent la forme :

- **de Comités Présidentiels** lorsqu'il s'agit de réunir des Ministres, sur un ordre du jour déterminé, sous la présidence du Président de la République ;

- **de Conseils interministériels** lorsqu'il s'agit de réunir des Ministres, sur un ordre du jour déterminé, sous la présidence soit du Premier Ministre, soit du Secrétaire Général de la Présidence de la République, soit du Directeur de Cabinet du Président de la République, soit du Ministre chargé des Affaires Présidentielles, ou de tout Ministre délégué à cet effet par le Premier ministre ;

- **de réunions interministérielles** lorsqu'il s'agit de réunir des représentants des Ministres concernés, sur un ordre du jour déterminé, sous la présidence soit d'un représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République, soit d'un représentant du Directeur de Cabinet du Président de la République, soit d'un représentant du Ministre chargé des Affaires Présidentielles ou, à défaut, d'un membre du Cabinet du Premier Ministre désigné.

Les modalités d'organisation de ces réunions sont précisées ci-après. Elles ne s'appliquent pas aux réunions interministérielles informelles ou prévues par un texte ad hoc, qui peuvent se tenir dans un Ministère à l'initiative et sous la présidence du Ministre.

Sauf lorsqu'un texte instituant une instance interministérielle en a disposé autrement, le secrétariat de toute réunion interministérielle mentionnée ci-dessus est assuré par le Secrétariat Général du Gouvernement.

Toute réunion interministérielle est convoquée, par les soins du Secrétariat Général du Gouvernement, par l'autorité qui la préside, qui en fixe l'ordre du jour et la liste des participants.

Lorsque la convocation est demandée par un Ministre, notamment pour arbitrage, celui-ci doit accompagner sa demande d'une note de synthèse faisant le point sur le contenu du projet à examiner ou la nature de la décision à prendre et leurs implications administratives, politiques, financières, sociales ou autres. Cette note et, le cas échéant, le projet de texte ou de communication sont joints à la convocation.

Le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant est présent à toute réunion interministérielle.

Le relevé des décisions de toute réunion interministérielle est préparé par le Secrétariat Général du Gouvernement et validé par l'autorité qui l'a présidée.

Il est diffusé aux participants, au Secrétariat Général de la Présidence de la République et conservé par les soins du Secrétariat Général du Gouvernement.

Au vu du relevé des décisions de la réunion interministérielle de validation, un nouveau projet de texte proposé par le ou les Ministères initiateurs est transmis au Comité pour l'Analyse et la Rédaction des textes du Secrétariat Général du Gouvernement pour un examen juridique et légistique.

C) LE COMITE DE NOMINATION ET D'EXAMEN DES ORGANIGRAMMES DES MINISTERES

Le Comité de nomination et d'examen des organigrammes des Ministères est composé du Premier Ministre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, du Secrétaire Général de la Présidence de la République, du Directeur de Cabinet du Président de la République, du Secrétaire Général du Gouvernement et du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Le Comité de nomination et d'examen des organigrammes des Ministères est présidé par le Premier Ministre ou tout autre Ministre désigné à cet effet. Le Comité de nomination se réunit une fois par semaine.

Pour les mesures individuelles, le Comité examine, conformément à la réglementation en vigueur, les projets de décrets et les communications de nominations à certains emplois supérieurs de l'Etat (nomination de Directeurs Généraux, de Directeurs d'Administration Centrale, d'Inspecteurs Généraux, de Directeurs de Cabinets, etc.). Il s'agit pour ce comité de s'assurer que les personnes proposées à la nomination remplissent les critères requis au regard des emplois à pourvoir.

Les projets de nominations et les communications, accompagnés du curriculum vitae et d'une note relatant les états de service des personnes proposées, sont adressés au Président du Comité de nomination par les Ministres intéressés.

Pour les organigrammes des Ministères, les projets de décrets portant organisations des Ministères, accompagnés de leurs rapports de présentation, sont adressés au Président du Comité par les Ministres intéressés.

Sur convocation de son Président, le Comité de nomination se réunit en présence du Ministre intéressé pour l'examen desdits projets.

Ces projets de textes, une fois adoptés, sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

V- LES AUTRES REGLES APPLICABLES AUX ACTES DES MINISTRES

A) LES REGLES APPLICABLES AUX ARRETES DES MINISTRES

Les arrêtés des Ministres, qu'ils soient simples ou interministériels, sont transmis au Secrétariat Général du Gouvernement pour numérotation et enregistrement.

Après leur réception, le Secrétaire Général du Gouvernement est tenu d'en informer la Présidence de la République et le Cabinet du Premier Ministre, pour recueillir leurs observations avant d'en faire retour aux Ministres concernés pour signature.

B) LES TEXTES NON SOUMIS AU CONSEIL DES MINISTRES

Il s'agit notamment des décrets simples (décorations, naturalisations, nominations à titre exceptionnel, etc.) qui sont transmis au Secrétaire Général du Gouvernement, qui procède à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur, avant leur signature par le Président de la République.

C) LA DELIVRANCE DES COPIES DES ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Secrétaire Général du Gouvernement délivre aux intéressés, une copie certifiée conforme à l'original des actes signés par le Président de la République, à l'exception des arrêtés.

D) LA NEGOCIATION, LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Il convient ici de distinguer les négociations et signatures de conventions à caractère économique et financier (a), les négociations et signatures de conventions internationales non économiques et financières (b) et la ratification et la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire (c).

a- Les négociations et signatures de conventions internationales économiques et financières

Par délégation du Président de la République et conformément aux dispositions du décret portant attributions des membres du Gouvernement, le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière économique, budgétaire, financière et monétaire.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité de la négociation et de la signature de tous les accords et conventions économiques et financiers, notamment ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les Etablissements Publics Nationaux et les Sociétés d'Etat.

b- Les négociations et signatures des conventions internationales non économiques et financières

Par délégation du Président de la République et conformément aux dispositions du décret portant attributions des membres du Gouvernement, le Ministre en charge des Affaires Etrangères est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de politique extérieure de la Côte d'Ivoire.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des négociations et signatures des conventions et accords internationaux liant l'Etat, sauf délégation ou autorisation expresse accordée à d'autres Ministres.

c- La ratification et la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire

En application des dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 61-157 du 18 mai 1961, le Ministre des Affaires Etrangères est seul chargé de préparer la ratification et de pourvoir à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, dont la Côte d'Ivoire est signataire ou par lesquels la Côte d'Ivoire se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords.

Les Ministres, pour leur département et pour leurs services administratifs dotés de la personnalité juridique qui leur sont rattachés, lorsqu'ils ont participé directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants à l'élaboration ou à la dénonciation de conventions, accords, protocoles et règlements engageant la Côte d'Ivoire envers un Etat ou une organisation internationale, ou pris au sein d'une organisation internationale à laquelle appartient la Côte d'Ivoire, transmettent au Ministère des Affaires Etrangères, les textes de ces conventions, accords, protocoles et règlements, quels que soient l'importance et le caractère de ceux-ci et immédiatement après la signature ou l'adoption.

VI – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES

DEPARTEMENTS MINISTERIELS

A) LES CABINETS MINISTERIELS

La composition des Cabinets ministériels fait l'objet du décret n° 90-1593 du 12 décembre 1990 toujours en vigueur.

Conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé, les Ministres peuvent être autorisés, par le Premier Ministre, à utiliser un ou plusieurs Conseillers Techniques.

Les Ministres nomment les membres de leur Cabinet. Ces nominations sont faites par arrêtés dont les copies sont transmises au Secrétariat Général du Gouvernement pour leur publication au Journal Officiel.

S'agissant des Directeurs de Cabinet des Ministres, ils sont également nommés par arrêté après communication en Conseil des Ministres. Chaque ministre désigne auprès de lui un correspondant pour le travail interministériel, qui peut être le Directeur de Cabinet.

B) LES DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE POUVOIRS

Les autorités administratives ne sont pas toutes en mesure d'exercer elles-mêmes, de façon personnelle, l'ensemble de leurs attributions. S'ajoute à cela la préoccupation de rapprocher l'administration des administrés, qui va dans le sens du transfert du pouvoir de décision vers les échelons inférieurs de la hiérarchie administrative.

C'est pourquoi, la possibilité pour diverses autorités administratives de consentir par délégations leur compétence au profit de leurs adjoints et subordonnés est organisée.

La délégation est donc le procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

On distingue deux types de délégations : la délégation de signature et la délégation de pouvoirs.

Ces délégations ont des règles communes auxquelles s'ajoutent des dispositions propres à chaque type de délégation.

a- Les règles communes de validité des délégations

Pour être régulière, une délégation (de signature ou de pouvoirs) doit respecter deux règles.

En premier lieu, elle doit être expresse : il n'y a pas de délégation implicite.

En second lieu, elle doit avoir été autorisée par une disposition législative ou réglementaire: il n'y a pas de délégation sans texte.

1-Première règle : la nécessité d'une décision de délégation

La délégation ne peut résulter que d'une disposition expresse ; c'est ainsi qu'un Ministre ne peut, en l'absence d'une telle disposition, déléguer à un jury, la détermination de la note minimale exigée des candidats pour être admis à un concours alors qu'un décret a confié au seul Ministre l'organisation dudit concours.

L'autorisation donnée par la loi à une autorité de déléguer ses compétences à telle autre autorité ne suffit pas à valider la décision prise par cette autorité en représentation de la première ; il faut une délégation préalable expresse, conforme à l'habilitation législative.

L'acte portant délégation, acte réglementaire, doit être publié.

Si la délégation doit être antérieure à l'acte du délégataire et publié, il suffit, toutefois, que sa publication intervienne avant la publication de cet acte.

A défaut de publication de l'acte donnant délégation, les décisions prises sur son fondement ont été prises par une autorité incompétente.

2-Deuxième règle : la nécessité d'une base législative ou réglementaire

La répartition des compétences s'impose aux autorités auxquelles ces compétences sont attribuées. Elles doivent les exercer à moins que la loi ne leur offre la faculté de se substituer à telle autre autorité nommément désignée.

Le principe est donc que toute délégation résulte d'une habilitation qui doit avoir au moins un rang égal aux textes auxquels elle apporte une dérogation ; si une compétence a été attribuée par un décret, c'est seulement une loi ou un décret qui pourra être la base juridique des délégations de ce pouvoir, etc.

b – Les règles particulières

1- La délégation de signature

Elle est faite "intuitu personae" ; le délégataire peut signer en lieu et place du délégant qui ne se dessaisit pas de ses pouvoirs et sous la responsabilité duquel la décision est prise. La délégation cesse "ipso facto" lorsque le délégataire ou le délégant cesse ses fonctions.

La délégation de signature se présente comme une simple modalité de l'organisation interne d'un service ; le décret n° 59-38 du 30 avril 1959 autorise les Ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature.

Les limitations de cette base réglementaire sont les suivantes :

- les Ministres peuvent, par arrêtés, déléguer leur signature pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de leur département seulement au bénéfice :
 - du Directeur de Cabinet ;
 - du Chef de Cabinet ;
 - des Conseillers Techniques ;
 - des fonctionnaires ayant rang de Directeur ou de Chef de Service.
- A l'exception des Ministres qui ont le droit de déléguer leur signature, toute autre autorité détentrice de pouvoirs par décret peut déléguer sa signature lorsqu'un décret le prévoit expressément.

Le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 autorise les Préfets à consentir des délégations de signature :

- aux Secrétaires Généraux de Préfecture ;
- aux Sous-préfets ;
- aux Chefs de Service des administrations civiles de l'Etat implantées dans son département, en ce qui concerne les matières relevant en propre de leurs attributions.

2-La délégation de pouvoirs

Cette délégation est consentie à un titulaire d'une fonction ès qualités.

Le délégant est alors dessaisi de ses propres prérogatives tant que dure la délégation, qui ne prend fin que par son retrait explicite et non par les changements de la personne du délégant ou du délégataire.

Mais une délégation de pouvoir permanente ne fait pas obstacle à ce que le Ministre puisse, dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique, donner des instructions et redresser, éventuellement, les décisions des délégataires.

Le décret n° 74-265 du 13 janvier 1974 porte également délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets.

C) L'EXECUTION DES ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR LES MINISTRES

Les décrets et arrêtés signés par le Président de la République comportent une formule exécutoire qui fixe la liste des Ministres en charge de leur exécution. Aussi les Ministres concernés ont-ils l'obligation, dès réception des décrets signés par le Président de la République, d'instruire leurs collaborateurs en vue d'en assurer l'application effective.

D) L'EXPRESSION DES MINISTRES DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DEVANT LES MEDIAS

Avant d'annoncer des projets ou propositions nouvelles devant l'Assemblée Nationale ou devant les médias, les Ministres doivent tenir le Président de la République et le Premier Ministre informés de la teneur de leurs annonces. Le Centre d'Information et de Communication Gouvernementale, en abrégé CICG, a pour mission d'aider le Gouvernement dans sa communication sur le travail gouvernemental. Aussi les Ministres sont-ils invités, avant toute communication devant les médias, à prendre attache avec le CICG pour organiser et rendre efficace leur communication.

E) L'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre du travail gouvernemental, les décisions prises par les Ministres de même que les activités initiées par ceux-ci peuvent faire l'objet de recours en justice.

Pour le renforcement de l'Etat de droit, les départements ministériels concernés doivent prendre les dispositions utiles pour répondre aux convocations des juridictions, conformément aux dispositions en vigueur.

a- L'Administration et le plein contentieux

Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine, doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité, par ou contre le Ministre en charge des Finances ou l'agent que celui-ci aura spécialement délégué à cet effet. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-345 du 1^{er} août 1967 déterminant les conditions de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans les actions tendant à faire déclarer le trésor créancier ou débiteur.

Aux termes de l'arrêté n°1060 MEF. DGCPT du 26 décembre 1997 portant organisation de l'Agence Judiciaire du Trésor et fixant les attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor, l'Agence Judiciaire du Trésor est la structure spécialement déléguée par le Ministre en charge des Finances pour la représentation de l'Etat devant les juridictions, les Cours arbitrales et les Commissions au niveau national et à l'Etranger.

Il appartient donc aux départements ministériels en cause de saisir l'Agent Judiciaire du Trésor pour assurer leur défense devant les juridictions de l'ordre judiciaire en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé.

b- Les recours en annulation pour excès de pouvoir

Les décisions prises par les Ministres dans l'exercice de leurs attributions et en leur qualité de chef des services placés sous leur autorité peuvent faire l'objet de recours en annulation pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Dans le cadre de cette procédure, il est indispensable pour les Ministres en cause de se faire représenter par un mandataire. Ils doivent justifier les décisions objet du recours en annulation au moyen d'un mémoire en défense.

En effet, en l'absence d'un tel mémoire, l'acte du Ministre encourt, très souvent, une annulation dont les conséquences se répercutent négativement sur la mise en œuvre du travail gouvernemental.

Les pouvoirs publics étant tenus de se conformer au droit, les Ministres doivent s'assurer du respect des règles et des procédures avant l'édition de leurs actes et surtout de répondre aux demandes des juridictions, quand celles-ci l'exigent.

c- L'obligation pour les autorités administratives d'exécuter les décisions de justice

La Constitution, en son article 46, met à la charge du Président de la République, qui est aussi le chef de l'Administration, l'obligation d'exécuter les décisions de justice. En conséquence, cette obligation pèse également sur les Ministres, en leur qualité de Chefs des Administrations placées sous leur autorité.

Les exigences de l'Etat de droit et la crédibilité même de la justice imposent que les décisions juridictionnelles soient exécutées non seulement par les particuliers, mais aussi et surtout par l'Administration.

Aussi convient-il de rappeler que l'inexécution des décisions prononcées par les juridictions est non seulement illégale en ce qu'elle viole l'autorité de la chose jugée, mais elle est aussi de nature à engager, pour faute, la responsabilité de l'Administration.

F) LES DEPLACEMENTS DES MINISTRES

Les déplacements des Ministres, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles ou dans leur rôle de représentation, peuvent s'effectuer soit à l'intérieur du Territoire National, soit à l'extérieur du pays.

Dans les deux hypothèses, les déplacements des Ministres sont soumis aux règles de procédure suivantes, dont le strict respect s'impose.

a- Les déplacements en dehors de la Côte d'Ivoire

Tous les déplacements des membres du Gouvernement, dans le cadre des missions officielles, doivent être autorisés par le Président de la République ou par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et selon un programme préétabli.

Après l'obtention de cette autorisation, le Secrétaire Général du Gouvernement délivre une attestation et un ordre de mission au Ministre concerné pour qu'il puisse effectuer son voyage.

Le Ministre des Affaires Etrangères et les ambassades de Côte d'Ivoire à l'étranger doivent être informés à temps, des projets de voyage à l'étranger des membres du Gouvernement.

Lorsqu'un Ministre est en mission hors du territoire national, le Premier Ministre, après consultation du Président de la République, désigne l'intérimaire, et un décret d'intérim est préparé par le Secrétaire Général du Gouvernement à cet effet.

b- Les déplacements à l'intérieur du Territoire National

A l'intérieur du pays, le Préfet, représentant du Chef de l'Etat et du Gouvernement, doit être systématiquement informé, et suffisamment à l'avance, des déplacements des membres du Gouvernement. Ceci afin de lui permettre de coordonner les déplacements des membres du Gouvernement et d'assurer leur sécurité.

Pour leurs déplacements à l'intérieur du Territoire National, les Ministres sont tenus d'informer le Premier Ministre, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire Général du Gouvernement.

Les déplacements à l'intérieur du pays doivent revêtir le caractère de mission de sensibilisation, d'information ou de travail. Ces déplacements doivent être effectués dans des conditions de simplicité et de sobriété quant à l'organisation et à l'accueil.

Aussi ces déplacements ne doivent-ils donner lieu ni à des convocations de populations pour des manifestations de réjouissances onéreuses et inopportunes ni à des présentations de corps constitués, qui sont réservées à certaines personnalités de l'État et dans des circonstances bien précises.

Les Ministres en visite n'ont droit à ces honneurs que s'ils représentent officiellement le Chef de l'État et cela, sur la délégation expresse de celui-ci.

La mise en place des escortes et piquets d'honneur ainsi que l'utilisation des sirènes placées sur les véhicules de certaines autorités en déplacement sont soumises aux dispositions du décret n° 71-680 du 19 décembre 1971 et du décret 76-725 du 15 septembre 1976.

Mesdames et Messieurs les Ministres, j'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente circulaire.

Fait à Abidjan, le 20 mars 2012

Jeannot Kouadio AHOUSSOU